

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2026-074
RÉSERVATION DE PLACES DE STATIONNEMENT PLACE DU MARCHÉ AUX FRUITS
DU VENDREDI 6 AU DIMANCHE 8 MARS 2026 POUR UNE MANIFESTATION
DU SALON DES VIGNERONS BIO D'AUVERGNE ET RHONE-ALPES

Le Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande en date du 04 mars 2026, de l'association des Vignerons Bio d'Auvergne et Rhône-Alpes, sollicitant l'autorisation de réserver des places de stationnement place du Marché aux Fruits, du vendredi 6 au dimanche 8 mars 2026, pour une manifestation du salon des Vignerons Bio d'Auvergne et Rhône-Alpes ;

Considérant que pour cela, il y a lieu de réglementer le stationnement ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'association des Vignerons Bio d'Auvergne et Rhône-Alpes est autorisée à organiser un événement « salon des Vignerons Bio d'Auvergne et Rhône-Alpes » du 6 au 8 mars 2025.

ARTICLE 2 : L'ensemble des places de stationnement seront réservées place du Marché aux Fruits (Zone C) pour une manifestation du salon des Vignerons Bio d'Auvergne et Rhône-Alpes, du vendredi 7 mars à 13h00 au dimanche 9 mars 2025 à 20h00.

Ces places serviront aux organisateurs afin de charger et décharger le matériel pour la manifestation, pour le stationnement des leurs véhicules.

Les places de stationnement réservées aux personnes en situation de handicap devront rester libre et accessible.

La place du Marché aux fruits, zone A, restera libre au stationnement pour les participants à la manifestation.

L'accès à l'établissement « L'échappée » devra être libre de tout véhicule (Zone D)

Le stationnement dans cet accès sera strictement interdit à tous véhicules, même pour du chargement ou déchargement de matériel.

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par la commune. Charge au demandeur de la remettre à son départ.

Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant l'évènement.

Le stationnement sera interdit au droit de l'évènement.

Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes...).

ARTICLE 4 : Lors de l'achèvement de la manifestation, la chaussée et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait de la manifestation seront réparées à ses frais par le demandeur et suivant les prescriptions données par la Commune.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats de la manifestation.

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 4 mars 2026
Le Maire,

Philippe MARION



2 Sectorisation PMF pour arrêts
SEC2 Description des zones par arrêté.

